



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales et foncières

-----  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
-----

**Arrêté modificatif**

**Société CSP EUROPE**

**Pouancé**

**OMBREE D'ANJOU**

**ARRETE**

**La préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**DIDD – 2017 n° 7<sub>L</sub>**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD – 2017 n° 60 du 23 mars 2017 autorisant la société CSP EUROPE, située zone industrielle de la « Pidaie » de Pouancé à OMBREE D'ANJOU, à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de pièces plastiques et de fabrication de mousse polyuréthane ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral DIDD 2017 n° 60 du 23 mars 2017, notamment à son article 3 dans le tableau visant les rubriques de la nomenclature des installations classées exercées par la société CSP EUROPE ;

Considérant qu'il convient de lire dans ce tableau :

- rubrique 2940-2b et non 2940-2a
- rubrique 4421 et non 4221-2 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Art. 1er** – Le classement des activités exercées par la société CSP EUROPE, située zone industrielle de la « Pidaie » de Pouancé à OMBREE D'ANJOU figurant au tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral DIDD – 2017 n° 60 du 23 mars 2017 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)	800kg/j ou 45t/an	A
2661-1-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j	100t/j	A

3410-h	<b>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques</b> organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)		A
2915-1-a	<b>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</b> 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 l	2000l	A
4331-2	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	185t	E
2661-2-b	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</b> 2-Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/	<20t/j	D
2662-3	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b> 3. Supérieure ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1 000 m3	<1000m3	D
2663-2-b	<b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b> 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m3, mais inférieur à 10 000 m3	4065m <sup>3</sup>	D
4421-2	<i>Peroxydes organiques type C ou type D.</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i>	1500Kg	D
2921-b	<b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</b> b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1600kW	DC
2940 - 2	<b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.(application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 10Kg/j</b> 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j	<100Kg/j	DC

1436 - 2	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).	50 t	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	1300kW, P=6,5bars	NC

\* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

**Art. 2** - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture de Maine-et-Loire, à la sous-préfecture de SEGRE EN ANJOU BLEU et à la mairie d'OMBREE D'ANJOU.

**Art. 3** - Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de SEGRE EN ANJOU BLEU, le maire d'OMBREE D'ANJOU, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CSP EUROPE.

Fait à ANGERS, le 09 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture

  
Pascal GAUCI

